



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2022-257-POL-233

**Arrêté portant fermeture temporaire de l'école Elementaire Marie Mauron
sise Avenue Jean Jaurès à compter du 16 septembre 2022**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2122-24 et L.2131-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le rapport du Directeur des Services techniques en date du 15 septembre 2022 constatant la présence de nombreuses fissures sur le bâtiment de l'Hôtel de Ville sis Place de la Mairie, sur le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer, ainsi que sur l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur,

Vu l'effondrement du sol survenu sur la commune de Gignac-la-Nerthe courant 1963 suite à un glissement de terrain lié au Tunnel du Rove,

Considérant que de nombreuses fissures sont apparues récemment sur le bâtiment de l'Hôtel de ville sis Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°296 et n°281), le bâtiment communal communément dénommé « Grange » sis Boulevard Périer – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°293), ainsi que l'Eglise Saint-Michel sise Avenue Louis Pasteur – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE (parcelle cadastrée section AX n°279 et n°280),

Considérant que ces fissures semblent être d'ordre structurel et sont situées sur l'ensemble de la hauteur desdits bâtiments,

Considérant qu'il semble également exister un affaissement d'un des piliers de l'Eglise ainsi que du plancher sud-ouest de l'Hôtel de ville,

Considérant que les bâtiments communaux susmentionnés se trouvent sur l'emprise du Tunnel du Rove, lequel a provoqué un effondrement du sol en 1963 sur la commune de Gignac-la-Nerthe suite à un glissement de terrain,

Considérant qu'il est actuellement impossible de déterminer la cause de ces fissures et notamment l'implication de mouvements de terrains liés au Tunnel du Rove,

Considérant que la moitié du bâtiment de l'école Elémentaire Marie Mauron sise Avenue Jean Jaurès – parcelle cadastrée section AX n°265 est également située sur l'emprise du Tunnel du Rove et que celle-ci se situe à proximité directe de l'Hôtel de Ville, de l'Eglise et de la Grange,

Considérant qu'en présence d'une situation d'urgence, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police administrative générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur la commune,

Considérant la nécessité absolue de disposer d'informations précises de la part du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) quant à l'état structurel du Tunnel du Rove et de fait, écarter un éventuel effondrement du sol comme étant à l'origine des fissures situées sur les bâtiments communaux susmentionnés,

Considérant qu'en l'état des désordres apparus sur certains bâtiments communaux, qui se sont aggravés en quelques jours et en l'absence d'expertise technique plus précise, il appartient au Maire de prendre, toutes dispositions de nature à préserver la sécurité des enfants et enseignants de l'école Élémentaire Marie Mauron (6 classes) sise parcelle cadastrée section AX n°265 située Avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE

Considérant qu'il est donc nécessaire de prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire de cette école,

ARRETE

Article 1^{er}

L'école Élémentaire Marie Mauron (6 classes) sise parcelle cadastrée section AX n°265 située Avenue Jean Jaurès – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est fermée temporairement à compter du 16 septembre 2022 et ce, jusqu'à ce que la cause des fissures apparues sur différents bâtiments communaux situés sur l'emprise du Tunnel du Rove soit définie et que le risque d'effondrement de sol soit écarté.

Article 2

Une décision sur la réouverture de l'école précitée ne pourra être prise qu'après un avis technique autorisé nécessitant la communication d'informations précises de la part du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) quant à l'état structurel du Tunnel du Rove permettant d'écarter tout risque, notamment l'effondrement du sol sur l'apparition des fissures situées sur les bâtiments communaux susmentionnés.

Article 3

Cet arrêté est porté à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune conformément à la réglementation en vigueur, et par voie d'affichage visible à l'entrée de l'établissement concerné par l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du pôle prévention, tranquillité et sécurité de la Police Municipale, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'ISTRES, à Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale et à Madame la Directrice de l'établissements scolaire concerné.

Fait à Gignac-la-Nerthe, le 15 septembre 2022

Le Maire,

Christian AMIRATY

